ECOLE

DES

HAUTES ETUDES COMMERCIALES

DE

MONTREAL

(affiliée à l'Université Laval)

REGLEMENT

D'ORDRE INTERIEUR

1917

The EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA

Queen's University at Kingston

F 1809

ECOLE
DES
HAUTES ETUDES COMMERCIALES
DE
MONTREAL

(affiliée à l'Université Laval)

REGLEMENT
D'ORDRE INTERIEUR

1917

CAD PAM 1917 NO. 1

TABLE DES MATIERES

PAGES

1. — Des conditions d'admission 5

2. — De la discipline 9

3. — Des examens 15

4. — Des récompenses 25

5. — Des rétributions scolaires 26

6. — Des bourses d'études 28

7. — De la bibliothèque 30

8. — Des vacances et des congés 32

DES CONDITIONS D'ADMISSION.

ART. 1. — L'école admet des *élèves réguliers* et des *élèves libres.*

Les élèves *réguliers* sont ceux qui suivent tous les cours obligatoires d'une année et qui seuls peuvent aspirer à l'obtention des diplômes délivrés par l'Ecole. Sont compris dans cette catégorie les étudiants de la spécialité comptable qui suivent tous les cours prévus à ce sujet par les règlements de l'Ecole.

Les élèves *libres* sont ceux qui ne suivent qu'une partie des cours. Ils peuvent obtenir un certificat de fréquentation, et ils sont d'ailleurs soumis aux mêmes dispositions réglementaires que les élèves réguliers, en ce qui concerne les examens (pour les cours qu'ils suivent), l'assiduité aux cours, etc.

ART. 2. — Pour être admis à suivre les cours de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, en *première année,* il faut :

1. — Etre âgé de 16 ans au moins, à la date de réouverture des cours. Une dispense d'âge pourra être accordée dans certains cas spéciaux.

2. — Subir avec succès un examen d'entrée sur les matières suivantes : la comptabilité (principes élémentaires) ; l'arithmétique ; l'algèbre ; la langue française ; la langue anglaise ; la géographie générale ; l'histoire universelle ; la physique et la chimie ; la sténographie ; le dessin et l'écriture.

3. — Seront seuls admis en première année, sans examen préalable, les étudiants porteurs d'un diplôme d'humanités complètes (cours classique) ou d'un diplôme commercial attestant que l'étudiant a subi avec succès un examen sur toutes les branches enseignées en préparatoire. (1)

---

(1) Voir, dans le prospectus de l'Ecole, la liste des établissements d'instruction dont le diplôme dispense de l'examen d'entrée en première année.

ART. 3. — Pour être admis comme élève libre, il faut s'inscrire au moins à quatre cours.

ART. 4. — Il n'y a pas d'élèves libres dans la section préparatoire.

ART. 5. — Une fois l'inscription prise et les cours commencés un *élève régulier* ne peut, à moins de motifs très sérieux, devenir *élève libre.*

Cependant, si l'autorisation de devenir élève libre lui est accordée, il tombe évidemment de ce fait, s'il est boursier, sous l'application des articles 3 et 101 du présent règlement. Les nouveaux frais d'inscription, provenant de ce changement, sont exigibles immédiatement, sans qu'il puisse être tenu compte en compensation des versements précédents faits par l'étudiant.

ART. 6. — La liste des établissements d'instruction de la Province de Québec dont le diplôme donne droit à l'entrée, sans examen préalable, en première année de l'Ecole des Hautes Etudes, est établie par le Conseil d'Administration, après entente intervenue avec les directeurs de ces établissements et examen de leurs programmes d'enseignement par le Conseil de Perfectionnement de l'Ecole des Hautes Etudes. Le Conseil de l'Ecole des Hautes Etudes pourra, s'il le juge nécessaire, demander à ces établissements qu'ils admettent, comme interrogateurs, à leurs examens finaux, un ou plusieurs professeurs de l'Ecole des Hautes Etudes, ou qu'ils mettent leur programme en parfaite concordance avec ceux de l'Ecole.

ART. 7. — Pour être admis à suivre les cours de *l'année préparatoire* il faut que l'élève soit âgé d'au moins 15 ans et possède des connaissances générales prouvant qu'il est en état de suivre avec fruit les cours de cette année. Si ses connaissances ne sont pas établies clairement (par diplôme ou autrement) l'élève sera soumis à un examen d'admission.

Une dispense d'âge pourra être accordée dans certains cas.

ART. 8. — L'étudiant qui désire obtenir son inscription à l'Ecole des Hautes Etudes doit signer une demande à cet effet. Des formulaires spéciaux, fournis par l'Ecole, seront remis par le Principal à tous les intéressés.

ART. 9. — Le candidat doit annexer à sa demande d'admission à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales :

1. — un certificat de baptême ;

2. — un certificat de bonne conduite émanant du curé ou du maire de sa localité ;

3. — le cas échéant, une copie certifiée du diplôme présenté ou le diplôme lui-même.

ART. 10. — Les examens d'admission en première année et en préparatoire ont lieu dans la dernière quinzaine de mai et dans la semaine qui suit le premier lundi de septembre, pour tous les récipiendaires, devant un jury composé des professeurs de l'Ecole donnant cours en ces années et présidé par le Principal.

ART. 11. — Les examens d'admission ayant lieu en mai et en septembre, les inscriptions à ces examens sont reçues respectivement jusqu'au 15 mai et jusqu'au premier lundi de septembre.

ART. 12. — Les étudiants admis sans examen préalable en première année, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 3, et qui n'obtiennent pas les 5/10 des points sur l'ensemble des cours ou dans trois branches, à l'examen de Noël, peuvent, sur décision du Corps Professoral, être obligés de descendre dans l'année préparatoire.

ART. 13. — L'examen d'admission est à la fois écrit et oral.

ART. 14. — L'examen écrit précède l'examen oral. Il est accordé pour l'examen écrit une moyenne de temps

d'une heure à une heure et demie par branche, suivant l'importance de chaque matière.

L'examen oral comporte environ un quart d'heure d'interrogation par étudiant pour chaque branche.

ART. 15. — Les coefficients d'importance pour chacune des matières de l'examen d'admission en première année sont les suivants :

1. — Comptabilité	2	7. — Anglais	4
2. — Arithmétique	2	8. — Géographie Générale	2
3. — Algèbre	1	9. — Histoire universelle	2
4. — Physique	1	10. — Sténographie	4
5. — Chimie	1	11. — Dessin et écriture	2
6. — Français	4		

ART. 16. — Pour être admis en première année les candidats doivent obtenir au moins les 6/10 sur l'ensemble des points affectés à l'examen et les 5/10 dans chacune des branches 1, 2, 6, 7, 10, 11, et dans les branches groupées 3, 4, et 5, ainsi que 8 et 9.

ART. 17. — L'étudiant qui ne donne pas satisfaction à l'examen d'entrée pour les cours de sténographie, de dessin et d'écriture, peut néanmoins être admis en première année s'il subit son examen avec succès pour toutes les autres branches. Dans ce cas, il est *obligé,* pendant sa première année, de suivre ces cours avec les étudiants de préparatoire.

ART. 18. — Les matières de l'examen d'admission en préparatoire sont :

1. — l'arithmétique élémentaire ;
2. — la langue française (dictée, composition simple) ;
3. — la langue anglaise (dictée, composition simple) ;
4. — la géographie générale des cinq parties du monde ;
5. — l'histoire du Canada.

DE LA DISCIPLINE.

ART. 19. — Les cours réguliers se donnent tous les jours ouvrables, sauf le samedi après-midi, aux heures suivantes : le matin, de 8½ à 12 heures ; l'après-midi, de 1¾ à 5 heures. Ces heures comportent trois cours d'une heure le matin et trois l'après-midi. Entre chaque cours il y a un intervalle d'un quart d'heure.

ART. 20. — Les étudiants doivent fréquenter assidûment les cours.

Il est tenu compte aux examens de toutes les absences non motivées ou dont le motif n'est pas reconnu valable par le Principal. Les absences non excusées dans la huitaine sont inscrites.

La cote d'assiduité est de 20 dans chaque année d'études ; elle entre dans le total général au même titre qu'un cours.

Pour chaque absence non excusée il est retranché un tiers (⅓) de point.

Tout élève qui a 60 absences non excusées durant l'année n'est pas admis à se présenter à l'examen de fin d'année. Il doit de ce fait doubler son année.

ART. 21. — Hebdomadairement il est envoyé aux parents de chaque étudiant, ou à leur tenant lieu, un billet les avisant du nombre d'absences de leur fils pendant la semaine de cours écoulée.

Un bulletin trimestriel, rendant compte à la fois des absences et des cotes obtenues aux examens ,renseigne les parents sur l'assiduité et l'application de leur fils.

ART. 22. — Sont assimilées aux absences aux cours :

a. — les absences aux séances de laboratoire ou autres travaux pratiques ;

b. — les absences aux visites industrielles ;

c. — les absences par suite d'arrivée tardive ;

d. — les absences pour exclusion d'un ou de plusieurs cours.

ART. 23. — Les élèves doivent, dans la huitaine, présenter par écrit au Principal le motif de leurs absences. Cete lettre doit, le cas échéant, être accompagnée d'un certificat médical ou d'une attestation du chef de famille.

ART. 24. — Nul ne peut suivre les cours sans avoir, au préalable, obtenu son inscription sur les rôles de l'Ecole et avoir acquitté tous les frais, d'inscription et autres, prévus par les règlements.

Exceptionnellement, pour les étudiants n'ayant pas le bénéfice d'une bourse, le paiement pourra se faire, sur demande expresse des parents, moitié avant l'ouverture des cours, au moment où l'inscription est prise, moitié avant le premier décembre. Cette faveur ne peut en aucun cas s'accorder aux élèves libres.

ART. 25. — Aucun étudiant ne sera admis à participer à l'examen de Noël s'il n'a opéré tous les versements requis pour l'année en cours. Il se verra de plus interdire l'entrée de l'Ecole, à partir de ce moment, à moins qu'il ne se mette immédiatement en règle sous ce rapport.

ART. 26. — L'entrée des étudiants se fait par la rue Saint-Hubert.

Le premier coup de cloche est donné à 8.25 hrs. A ce signal les élèves, réunis dans la salle de récréation qui leur est spécialement réservée, sont obligés de se rendre devant la porte de la salle où ils doivent avoir cours. Ils attendent, en silence, l'arrivée de leur professeur.

ART. 27. — Le second coup de cloche, marquant le commencement du cours, est donné à 8½ hrs.

Les portes d'entrée de l'Ecole et les portes des salles de cours sont rigoureusement fermées à ce moment.

Aucun élève retardataire n'est admis, une fois le cours commencé, sans autorisation spéciale du Principal.

ART. 28. — Après l'ouverture de leur salle de cours, par le professeur, les étudiants se rendent à leurs places respectives; ils se lèvent à l'entrée du professeur et restent debout jusqu'à ce que celui-ci les prie de s'asseoir. Ils doivent aussi se lever à l'entrée du Principal, dans un auditoire, pendant un cours.

ART. 29. — Entre chaque cours, le "quart d'heure académique" permet aux étudiants de se rendre dans leur salle de récréation. Un premier coup de cloche, cinq minutes avant le commencement du cours suivant, les avertit qu'ils doivent, *sans tarder,* se rendre devant l'auditoire dans lequel leur cours doit se donner. Un second coup de cloche marque le commencement du cours.

ART. 30. — Aussitôt un cours terminé, et après que le professeur les a remerciés, les étudiants quittent l'auditoire et se rendent, *sans flâner dans les corridors,* à leur salle de récréation.

ART. 31. — L'après-midi, les cours commençant à 1¾ heure précise, les portes de l'Ecole seront fermées à ce moment. Le premier coup de cloche est donné à 1.40 heure.

ART. 32. — Tous les soirs la fermeture de l'Ecole est annoncée à 5.50 hrs. par trois coups de cloche consécutifs.

Les étudiants doivent, à ce signal, se préparer à quitter l'Ecole.

Les portes sont fermées définitivement à 6 heures précises.

ART. 33. — Les élèves libres doivent, dès que les cours qu'ils suivent sont terminés, quitter l'Ecole et ne pas rester flâner ni dans les corridors ni dans la salle de récréation.

Ils sont autorisés à entrer et à sortir de l'Ecole par le grand Hall, la porte de la rue Saint-Hubert, spécialement réservée aux étudiants, restant fermée de 8.30 le matin à 11.30, et de 1.45 à 3.30 l'après-midi.

ART. 34. — Dans chaque auditoire les étudiants doivent occuper, durant toute l'année, les places qui leur ont été assignées au début des cours.

ART. 35. — Pendant toute la durée d'un cours les élèves doivent observer le silence, écouter attentivement les explications qui leur sont données et en prendre note dans les cahiers spéciaux qu'ils tiennent à cet effet, suivant les instructions qu'ils reçoivent de chacun de leurs professeurs.

Tout élève qui trouble l'ordre pendant les cours sera passible des peines prévues par le présent règlement.

ART. 36. — Il est strictement interdit aux étudiants :

a. — de fumer dans un endroit de l'Ecole autre que la salle de récréation ;

b. — de salir les parquets des salles de cours, corridors, salle de récréation, etc., en y jetant des papiers ou autres rebuts ;

c. — de chanter, de crier ou de se livrer à toute autre manifestation bruyante dans n'importe quel endroit de l'Ecole.

ART. 37. — L'usage de l'ascenseur est strictement réservé aux professeurs et aux membres du personnel de l'Ecole. Pour aucun motif les étudiants ne peuvent s'en servir.

ART. 38. — Tout dommage, commis par un étudiant à l'édifice ou au matériel de l'Ecole, sera réparé aux frais de celui qui en est l'auteur.

S'il est impossible de découvrir le coupable, les frais seront répartis entre tous les étudiants sur lesquels pèsent des soupçons.

ART. 39. — Le Principal, les Professeurs et les surveillants sont chargés du maintien de l'ordre et de la discipline dans toutes les parties de l'Ecole.

Chaque professeur a de plus la surveillance de son cours.

ART. 40. — Les étudiants doivent, en toutes circonstances, tant à l'Ecole qu'en dehors, se comporter comme de parfaits gentilshommes et ne commettre aucun acte qui puisse, de quelque manière que ce soit, compromettre l'honneur de l'Ecole et sa bonne renommée.

ART. 41. — Le refus d'obéissance peut entraîner l'application des peines les plus sévères prévues à l'article 46.

ART. 42. — Aucune plainte ou réclamation des étudiants, pour quelque motif que ce soit, ne peut être transmise au Conseil d'Administration que par l'intermédiaire du Principal.

Les réclamations collectives sont formellement interdites.

ART. 43. — Les élèves sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement d'ordre intérieur et à toute mesure disciplinaire autre, édictée par le Conseil d'Administration ou le Principal, et que nul n'est censé ignorer.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque étudiant au moment de son inscription.

ART. 44. — L'Aumônier de l'Ecole visite celle-ci quand il le désire et donne aux étudiants les instructions et les conseils qu'il juge opportuns. Un parloir spécial est mis à la disposition de l'Aumônier.

Il s'entend avec le Principal quant aux heures et jours qui conviennent le mieux pour ces visites.

ART. 45. — Tout manquement à la discipline ou aux autres règlements de l'Ecole et qui est le fait d'un groupe d'étudiants peut entraîner une punition générale.

ART. 46. — Toute infraction aux règlements de l'Ecole est passible, suivant sa gravité, des peines suivantes :

1. — de l'avertissement fait par le professeur à l'étudiant ;

2. — de l'exclusion du cours prononcée par le professeur *qui en fait immédiatement rapport au Principal;*

3. — de la réprimande du Principal à l'étudiant, avec avertissement aux parents ;

4. — du renvoi temporaire (de 1 à 6 jours avec inscription des absences) prononcé par le Principal ;

5. — de la comparution devant le Conseil de l'Ecole et du blâme officiel ;

6. — du retrait de la bourse, avec obligation de payer immédiatement l'inscription pour le reste de l'année;

7. — de l'interdiction de se présenter aux examens de fin d'année et d'autres sanctions jugées nécessaires par le Principal ;

8. — du renvoi définitif, prononcé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Principal.

DISPOSITIONS GENERALES QUANT AUX EXAMENS.

ART. 47. — L'École fait passer les examens suivants :

a. — Examen d'admission en préparatoire ;

b. — Examen d'admission en première année ;

c. — Examen de passage de première en deuxième année ;

d. — Examen de " **BACHELIER EN SCIENCES COMMERCIALES** ", à la fin de la deuxième année ;

e. — Examen de sortie, à la fin de la troisième année, donnant droit, s'il est subi avec succès, au diplôme de " **LICENCIE EN SCIENCES COMMERCIALES** " ;

f. — Examen de " **DOCTEUR EN SCIENCES COMMERCIALES** " ;

g. — Examen de " **BACHELIER EN SCIENCES COMPTABLES** ", à la fin de la troisième année, pour les étudiants spécialistes en comptabilité ;

h. — Examen spécial de " **LICENCIE EN SCIENCES COMPTABLES** ".

ART. 48. — L'examen d'admission en préparatoire est réglé par les dispositions spéciales des articles 7, 10 et 18 du présent règlement.

ART. 49. — L'examen d'admission en première année étant à la fois écrit et oral, les points sont répartis également entre ces deux épreuves.

Les matières de l'examen sont celles des branches enseignées en préparatoire. (1) Les inscriptions à cet exa-

(1) Voir détails à ce sujet dans le prospectus annuel publié par l'Ecole.

men sont reçues jusqu'au 15 mai et jusqu'au premier lundi de septembre.

ART. 50. — Les examens généraux en première, deuxième et troisième années sont uniquement oraux, sauf pour certains cours. (1)

Dans chacune de ces années deux épreuves écrites ont lieu, l'une avant Noël et l'autre avant Pâques, comme il est exposé à l'article 67.

ART. 51. — Dans la section préparatoire il y a aussi deux examens écrits pendant le courant de l'année, en même temps que les examens dont il est question à l'article 50.

L'examen final en préparatoire, pour l'admission en première année, est oral, sauf pour certains cours.

La répartition des points est la même que pour les années régulières et toutes les dispositions applicables aux examens des autres années le sont aussi aux épreuves de la section préparatoire.

ART. 52. — L'épreuve du doctorat comporte la rédaction et la défense publique d'une thèse. (1)

ART. 53. — Des programmes spéciaux, établis à l'Ecole en conformité avec les dispositions de la loi du 19 février 1914, permettent aux étudiants qui se destinent spécialement à la comptabilité d'obtenir, après examens satisfaisants, les diplômes de "**BACHELIER**" et de "**LICENCIE EN SCIENCES COMPTABLES**". (1)

ART. 54. — Il y a chaque année deux sessions d'examens oraux :

A. — la première, du quinze au 31 mai ;

B. — la seconde, du premier au deuxième lundi de septembre.

---

(1) Voir à ce sujet, dans les articles qui suivent et dans les programmes de l'Ecole, les dispositions réglementaires spéciales à chaque examen.

ART. 55. — L'examen oral est public ; le jury est réuni, autant que possible, dans la grande salle de réception, au premier étage.

ART. 56. — Les élèves qui désirent se présenter à l'un ou l'autre des examens généraux doivent s'inscrire chez le Principal.

La liste d'inscription est close respectivement le premier mai et le quinze août.

ART. 57. — Nul n'est admis à prendre son inscription aux examens de fin d'année s'il n'est en règle avec l'administration de l'Ecole, pour quelque compte que ce soit.

ART. 58. — Pour subir un examen avec succès l'étudiant doit obtenir au moins :

a. — les 6/10 des points sur l'ensemble des matières qui font l'objet de l'examen ;

b. — les 5/10 dans chaque branche.

ART. 59. — Si l'étudiant réunit les 6/10 des points sur l'ensemble, mais ne donne pas satisfaction pour trois cours, au maximum, il peut être appelé à des examens de reprise dans ces cours.

ART. 60. — L'étudiant qui obtient moins des 6/10 est *ajourné* et doit reprendre son examen entier à la session de septembre. En cas de nouvel insuccès il doit doubler son année.

ART. 61. — L'étudiant qui obtient moins des 4/10 des points est *refusé,* c'est-à-dire qu'il n'a pas le droit de reprendre son examen à la seconde session et doit doubler son cours.

ART. 62. — Aucun élève ne peut suivre le même cours pendant plus de deux ans, sauf autorisation du Conseil d'Administration, le Principal entendu.

ART. 63. — Nul ne peut s'inscrire plus de deux fois pour un même examen, sans l'autorisation du Conseil d'Administration, le Principal entendu.

ART. 64. — La faveur des examens de reprise ne peut être accordée aux étudiants qui se présentent à la session de septembre.

ART. 65. — Les examens de reprise doivent être subis à la session de septembre suivante.

Aucun étudiant n'est admis dans l'année supérieure s'il n'a donné entière satisfaction en ce qui concerne les examens, tant généraux que de reprise, prescrits pour l'année précédente.

ART. 66. — Un échec sur plus de trois matières oblige l'étudiant à recommencer l'examen entier, pour autant que l'article 61 ne doive pas lui être appliqué.

ART. 67. — Dans le courant de chaque année académique, les élèves sont soumis à deux interrogations écrites, l'une avant les vacances de Noël l'autre avant Pâques.

Il est affecté, à l'ensemble de ces deux interrogations, un nombre de points égal à la moitié du total établi dans chaque année pour les examens de passage. Les résultats que les étudiants obtiennent sont totalisés à la fin de l'année avec ceux des examens généraux.

ART. 68. — Ces examens écrits durent de 2 à 3 heures pour chaque branche, suivant leur importance, et ils se font à raison de trois matières, au maximum, par journée d'examen.

ART. 69. — Tous les cours sont suspendus pendant les semaines d'examens.

ART. 70. — Les examens écrits ont lieu, pour toutes les années réunies, aux dates spécialement indiquées par le Principal.

Les étudiants sont réunis, à cet effet, deux ou plusieurs années à la fois, dans des auditoires où ils occupent les places qui leur sont assignées.

La surveillance des examens est faite par les divers professeurs, pour les branches qui les concernent. Ils sont

assistés du Principal et d'autres membres du personnel enseignant ou administratif spécialement désignés.

ART. 71. — Les questions posées sont remises au Principal huit jours avant les examens. Il en est fait des copies en nombre suffisant et celles-ci sont remises aux étudiants à chaque séance.

Les réponses numérotées sont consignées par les étudiants sur des feuilles spéciales qui leur sont données à cette fin et qui portent le timbre à date de l'Ecole.

ART. 72. — Sauf autorisation du professeur compétent, il est formellement interdit de faire usage, au cours des examens, de cahiers, de livres ou de notes, sous quelque prétexte que ce soit.

Les candidats ne peuvent communiquer entre eux.

La non-observation de ces prescriptions entraîne l'annulation de l'examen pour l'étudiant coupable.

ART. 73. — La fraude, spécialement aux examens écrits, est punie, à la première offense, de l'annulation de l'examen.

En cas de récidive l'étudiant sera ajourné d'une année pour le passage de son examen. En vertu des dispositions des articles précédents, il ne pourra donc, dans ce cas, être admis dans l'année supérieure.

ART. 74. — La date des examens généraux est fixée, chaque année, par le Conseil d'Administration de l'Ecole ; elle est portée à la connaissance des étudiants en temps utile.

ART. 75. — L'examen de Noël porte sur les matières étudiées depuis le début de l'année académique ; l'examen de Pâques sur les matières vues depuis l'examen de Noël.

La matière de l'examen de fin d'année comprend tout ce qui a été enseigné durant l'année.

ART. 76. — Le résultat de l'examen de sortie, en troisième année, étant la totalisation de tous les examens, le

travail effectué par l'étudiant entre en ligne de compte, pour le grade du diplôme, depuis son entrée à l'Ecole jusqu'à sa sortie.

ART. 77. — Conformément aux dispositions de la loi organique instituant l'Ecole des Hautes Etudes, un jury, composé de différentes personnalités, est désigné chaque année pour faire subir les examens de sortie aux étudiants ayant terminé leurs études. Ce jury est nommé par le secrétaire de la province.

ART. 78. — Les examens écrits de Noël et de Pâques, en préparatoire, sont éliminatoires, en ce sens que les étudiants qui obtiennent sur l'ensemble de ces deux examens moins des 4/10 des points qui y sont affectés, ne sont pas admis à se présenter à l'examen oral de fin d'année. La note zéro dans une seule branche ou 3 sur 20 pour deux ou plusieurs cours, aux deux examens écrits réunis, est également une cote d'exclusion.

Les étudiants qui se trouvent dans ce cas ne peuvent se présenter à l'examen d'entrée en première année, même comme étrangers à l'Ecole.

ART. 79. — L'examen oral de fin d'année dure une dizaine de jours pour toutes les années réunies. Chaque étudiant doit être interrogé environ une demi-heure par matière.

Les résultats de l'examen final sont annoncés aux étudiants de troisième année le dernier jour de session du jury spécialement convoqué pour cet examen.

Tous les autres résultats ne sont communiqués aux étudiants qu'après clôture de la session d'examen.

ART. 80. — Chaque journée, durant la session, comporte au moins l'examen de dix candidats. Des numéros, tirés au sort par les étudiants, établissent l'ordre dans lequel ils doivent se présenter au jury.

ART. 81. — Les étudiants n'ont aucun déboursé à faire pour les examens. Seuls les examens de reprise ne

sont pas gratuits. Chaque année le Conseil d'Administration détermine le montant à verser par l'étudiant qui se présente à un examen de reprise, partiel ou total.

ART. 82. — Les étudiants de troisième année paient $15.00 pour l'obtention de leur diplôme de " Licencié en Sciences Commerciales ".

Les étudiants de deuxième année paient $5.00 pour l'obtention du diplôme de " Bachelier en Sciences Commerciales ".

Les spécialistes comptables doivent verser à la fin de la troisième année $5.00 pour obtenir leur diplôme de " Bachelier en Sciences Comptables ", et, après leur examen final, ils doivent payer la somme de $15.00 pour obtenir le diplôme de " Licencié en Sciences Comptables ".

ART. 83. — Les diplômes de " Bachelier en Sciences Commerciales " et de " Bachelier en Sciences comptables " sont signés par le Recteur de l'Université Laval et contresignés par le Secrétaire de la province, le Principal de l'Ecole et le Secrétaire de l'Université.

Le diplôme de " Licencié en Sciences Commerciales " est signé par le recteur de l'Université Laval et contresigné par le Secrétaire de la province, par le Principal de l'Ecole, par le président du jury d'examen et par le Secrétaire de l'Université.

Le diplôme de " Licencié en Sciences Comptables " est signé par le Recteur de l'Université Laval et contresigné par le Principal de l'Ecole, par les Président et Secrétaire de l'Association des comptables de Montréal et de l'Institut des comptables et auditeurs de la province de Québec, ainsi que par le Secrétaire de la Province.

Toutefois les signatures des président et secrétaire de l'association ou de l'institut, ou des deux, ne seront pas nécessaires quand ces corporations, ou l'une ou l'autre d'elles, auront fait défaut de nommer leurs délégués aux examens.

Les noms des diplômés sont publiés dans la Gazette Officielle de Québec.

ART. 84. — Chaque professeur cote les examens, écrits et oraux, sur un maximum de 20 points.

ART. 85. — Les diplômes de " Bachelier " et de " Licencié " sont délivrés avec les notes suivantes :

a. — *Avec la plus grande distinction,* si l'étudiant obtient les neuf dixièmes des points sur l'ensemble :

b. — *Avec grande distinction,* s'il obtient les huit dixièmes ;

c. — *Avec distinction, s'*il obtient les sept dixièmes ;

d. — *Avec satisfaction,* s'il n'obtient que les six dixièmes.

ART. 86. — Les élèves qui sortent de la première année d'études sont classés d'après le nombre de points qu'ils obtiennent sur l'ensemble des examens de cette année.

ART. 87. — Pour l'appréciation de l'examen de " **BACHELIER EN SCIENCES COMMERCIALES** " et par conséquent pour le classement des étudiants sortant de deuxième année, on ajoute au total des points obtenus, le total des points de l'examen d'admission en deuxième année. De même, pour l'appréciation de l'examen de " **LICENCIE EN SCIENCES COMMERCIALES** " on ajoute au total des points obtenus celui attribué à l'étudiant pour le baccalauréat en sciences commerciales.

Le classement des " **BACHELIERS EN SCIENCES COMPTABLES** ", à la sortie de troisième année, est obtenu en ajoutant les points attribués à l'étudiant aux examens d'admission en deuxième et troisième années aux résultats de son examen de sortie.

Il sera tenu compte de ces résultats lorsque, après son stage pratique, l'étudiant se présentera à l'examen de " **LICENCIE EN SCIENCES COMPTABLES** ".

ART. 88. — Si, pour un motif reconnu légitime, un étudiant n'a pas participé, en tout ou en partie, aux examens de Noël ou de Pâques, le Principal lui accorde, pour cet examen, une moyenne établie d'après les cotes qu'il obtient aux autres examens ; s'il ne s'agit que d'une seule branche, il peut le faire interroger spécialement par le professeur compétent.

Aucune excuse n'est admise en cas d'absence aux examens de fin d'année.

Tout élève qui omet de se faire interroger par un professeur est censé se retirer de l'examen.

ART. 89. — Le jury d'examen peut, séance tenante, apporter aux prescriptions relatives aux examens toutes les modifications que les circonstances exigeraient. De même, il peut décider de toutes les questions non prévues par le présent règlement. Des décisions prises de la sorte nécessitent la ratification du Conseil d'Administration, à la première séance qui suit les examens.

ART. 90. — Pour obtenir le titre de "**DOCTEUR EN SCIENCES COMMERCIALES**," les licenciés de ces mêmes sciences doivent présenter un travail imprimé, d'au moins 100 pages in-8, sur un sujet rentrant dans le cadre des études de l'Ecole.

La thèse de doctorat ne peut être présentée que deux ans, au moins, après l'obtention du grade de licencié, et le candidat doit justifier d'un stage pratique de cette durée au Canada ou à l'étranger.

Au moins six mois avant la date fixée pour la soutenance publique un exemplaire de la thèse doit être remis au principal de l'Ecole. Si celui-ci juge que le travail peut être présenté comme thèse de doctorat le candidat doit en adresser un exemplaire à chaque membre du jury.

Le candidat doit, en séance publique, soutenir les conclusions de sa thèse devant le jury nommé à cet effet par le Conseil d'administration.

Les étudiants aspirant au doctorat doivent donner deux conférences, dans le cours de l'année qui précède l'admission de leur thèse.

Le jury délibère à huit-clos et ne peut prononcer que l'admission ou le rejet.

ART. 91. — Peuvent également obtenir le grade de " Licencié en Sciences Commerciales ", les diplômés d'autres facultés (avocats, ingénieurs, etc.), qui prendront inscription aux cours qui leur sont désignés et subiront avec succès, un examen sur les mêmes matières.

ART. 92. — D'après les dispositions de la loi du 19 février 1914 (4 Geo. V, Chap. 27), les étudiants de l'Ecole qui se spécialisent dans la comptabilité doivent subir leur examen final devant un jury composé de deux professeurs de l'Ecole, d'un membre de l'Association et d'un membre de l'Institut des Comptables.

L'assentiment de trois des membres du jury est nécessaire pour admettre l'élève. Toutefois, à défaut de l'Association ou de l'Institut, ou des deux, de nommer leurs délégués, l'assentiment de deux membres du jury sera suffisant pour admettre l'élève.

ART. 93. — Les élèves libres qui passent, avec succès, l'examen spécial prescrit pour les cours qu'ils ont suivis à l'Ecole peuvent, de ce fait, obtenir un certificat signé par le Principal et mentionnant le nombre de points qu'ils obtiennent aux différentes épreuves.

ART. 94. — De même si un élève, qui a suivi un cours facultatif, subit sur cette matière un examen satisfaisant, il en sera fait mention spéciale sur le certificat ou le diplôme.

DES RECOMPENSES.

ART. 95. — Afin d'encourager les étudiants et de les stimuler au travail il est établi des récompenses qui sont attribuées chaque année aux étudiants qui se sont particulièrement distingués aux examens finaux et de passage.

Ces récompenses sont les suivantes :

En troisième année (examen de sortie).

1. — *Une médaille de bronze* aux étudiants qui obtiennent les sept dixièmes des points sur l'ensemble des trois années d'études ;

2. — *Une médaille d'argent* à ceux qui réunissent les sept dixièmes et demi des points sur le même ensemble ;

3. — *Une médaille d'or* à ceux qui réunissent les huit dixièmes ;

4. — *Une médaille de bronze* sera remise à l'étudiant qui, n'ayant que les six dixièmes des points, a le moins d'absences pendant la durée des études.

En deuxième année.

Il est attribué une récompense de soixante-quinze (75.00) dollars à l'étudiant qui se classe premier, pourvu qu'il obtienne au moins les sept dixièmes des points sur l'ensemble des cours de cette année.

En première année.

Une récompense de cinquante (50.00) dollars est accordée dans les mêmes conditions.

ART. 96. — Les étudiants ajournés ou ceux qui s'abstiennent de se présenter à la première session d'examen (en mai), sans motif légitime, ne peuvent participer à l'octroi de ces récompenses.

LES RETRIBUTIONS SCOLAIRES.

ART. 97. — Les inscriptions aux cours de l'Ecole sont reçues jusqu'au deuxième lundi de septembre, pour autant que les candidats aient satisfait à toutes les dispositions réglementaires spéciales en ce qui concerne les examens.

A cette date tous les étudiants doivent avoir acquitté entre les mains du comptable de l'Ecole tous les frais d'inscription pour l'année qui commence, sauf l'exception prévue par l'article 24.

ART. 98. — Contre présentation au Principal du reçu des frais d'inscription, délivré par le comptable, il est remis à chaque étudiant une "*carte d'étudiant*" qui donne droit à la fréquentation des cours et aux autres privilèges que comporte la qualité d'étudiant à l'Ecole des Hautes Etudes.

ART. 99. — Les élèves réguliers paient, pour chacune des trois années d'études, une rétribution de $100.00, comprenant $10.00 de droit d'inscription.

ART. 100. — Les spécialistes en comptabilité paient, pour chaque année, une rétribution de $60.00, comprenant $10.00 de droit d'inscription. Ils sont de plus soumis au paiement des taxes supplémentaires établies pour le bureau commercial et les laboratoires.

ART. 101. —Les élèves libres paient annuellement un droit d'inscription fixe de $10.00 et de plus $10.00 par cours qu'ils désirent suivre.

Cette rétribution ne peut être inférieure à $50.00 conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ART. 102. — Les élèves de préparatoire paient annuellement une rétribution de $100.00, comprenant $10.00 de droit d'inscription.

ART. 103. — Les élèves de première et de deuxième années paient $5.00 par an pour la fréquentation du laboratoire ; les élèves de deuxième année versent $5.00 et ceux de troisième année $10.00 pour les frais du bureau commercial.

ART. 104. — Les rétributions prévues par l'article 103 sont aussi exigibles des élèves libres qui désirent, indépendamment des cours pour lesquels ils s'inscrivent, fréquenter le laboratoire et le bureau commercial.

ART. 105. — Un dépôt annuel de $5.00 est exigé de chaque étudiant ; il sert à couvrir les frais éventuels de réparation pour dommages causés par les étudiants à l'édifice ou au matériel de l'Ecole.

Les clefs (du vestiaire et du bureau) ne sont remises aux étudiants que moyennant dépôt de $1.00.

ART. 106. — Une fois les droits d'inscription et autres versés entre les mains du comptable de l'Ecole, il ne peut y avoir de restitution pour quelque motif que ce soit.

Il ne peut être exigé aucune remise du fait qu'un étudiant abandonne ses études et quitte l'Ecole durant la période des cours.

DES BOURSES D'ETUDES.

ART. 107. — Des bourses d'études, créées par le gouvernement de la Province de Québec, peuvent être allouées par le Conseil d'Administration de l'Ecole, aux étudiants méritants. Elles donnent droit à la fréquentation gratuite des cours et exemptent par conséquent le titulaire du paiement de la rétribution scolaire de $90.00.

ART. 108. — Les élèves libres et les spécialistes en comptabilité ne peuvent obtenir la jouissance d'une bourse.

ART. 109. — Les demandes de bourses pour les élèves entrant à l'Ecole, doivent être adressées au Principal, respectivement avant le 15 mai et avant le premier lundi de septembre, dates de clôture des listes d'inscription aux examens d'admission. Elles doivent être accompagnées de toutes les pièces nécessaires à l'inscription, comme il est prescrit à l'article 9.

ART. 110. — Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge opportun, accorder des bourses partielles.

ART. 111. — Le nombre des bourses étant limité, dans le cas où il y a plus de candidats que de bourses disponibles, leur répartition est faite par voie d'examen et elles sont attribuées aux plus méritants.

ART. 112. — Tous les candidats boursiers sont, en ce cas, soumis à un examen d'entrée, même ceux qui, suivant les prévisions de l'article 2, alinéa 3 du présent règlement, auraient, grâce au diplôme dont ils sont porteurs, la faculté d'être admis sans examen en première année.

Le classement des candidats à cet examen détermine l'ordre suivant lequel les bourses seront octroyées.

Toutes les prescriptions réglementaires relatives aux examens sont applicables à cette épreuve.

ART. 113. — Les étudiants de la section préparatoire interviendront dans ce classement avec les points qu'ils ont obtenus aux examens divers auxquels ils ont été soumis durant l'année préparatoire.

ART. 114. — Les étudiants bénéficiant d'une bourse et désirant la conserver pour l'année suivante sont tenus d'en informer le Principal en prenant leur inscription à l'examen de fin d'année.

Le bénéfice de la bourse ne leur sera renouvelé que si les titulaires s'en montrent dignes par leur conduite et leur travail.

ART. 115. — Les bourses étant accordées par le Conseil d'Administration pour récompenser le travail des élèves méritants, celui-ci peut, en tout temps, en supprimer le bénéfice aux titulaires qui s'en montrent indignes.

L'étudiant doit, en ce cas, acquitter immédiatement le montant des frais d'inscription pour le reste de l'année.

Faute de satisfaire à cette obligation dans la huitaine qui suit le retrait de la bourse il se verra interdire l'entrée de l'Ecole.

ART. 116. — En vertu d'une entente intervenue entre le Conseil d'Administration de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales et la *Commission des Ecoles Catholiques de Montréal,* les élèves, formés dans les Ecoles de la commission scolaire et *sortant de la septième année au moins,* sont *admis gratuitement,* en section préparatoire, s'ils sont munis d'un certificat de capacité délivré par le Principal de l'Ecole qu'ils fréquentaient.

DE LA BIBLIOTHEQUE.

ART. 117. — La bibliothèque est ouverte aux étudiants tous les après-midi de 4 à 6 heures.

La fréquentation de la bibliothèque est vivement recommandée aux étudiants. Tous les ouvrages et les revues qui y sont réunis se rapportent uniquement aux cours qui font l'objet de l'enseignement de l'Ecole des Hautes Etudes.

ART. 118. — La bibliothèque est un lieu de travail et d'étude, en conséquence il est interdit d'y tenir des conversations à voix haute ou de s'y livrer à toute autre manifestation bruyante.

ART. 119. — Les étudiants qui n'observeront pas les prescriptions de l'article précédent se verront, à la seconde offense, interdire l'entrée de la bibliothèque.

ART. 120. — Le catalogue des livres et revues en lecture à la bibliothèque peut être consulté par les étudiants pendant les heures indiquées à l'article 117.

ART. 121. — Les étudiants peuvent obtenir communication de tous les livres et revues régulièrement classés à la bibliothèque. Il suffit pour cela qu'ils signent un bulletin de demande. Après consultation de l'ouvrage ils laissent celui-ci sur la table.

Pour aucun motif les étudiants ne sont admis à enlever ni à replacer eux-mêmes des ouvrages dans les casiers où ils sont classés.

ART. 122. — Les étudiants, qui voudraient avoir le même ouvrage en communication pendant plusieurs jours

de suite, doivent le remettre au bibliothécaire et lui faire part de leur désir. Ces livres sont alors réunis par le bibliothécaire dans un endroit spécialement réservé à cet effet et où les étudiants peuvent les reprendre tous les jours suivants.

ART. 123. — Quand un ouvrage n'est plus désiré il est reclassé par le bibliothécaire et la fiche d'emprunt, signée par l'étudiant, est aussi classée.

ART. 124. — L'autorisation d'emporter des ouvrages à domicile peut être accordée aux étudiants qui versent entre les mains du bibliothécaire un dépôt de $2.00 par ouvrage. Il est donné reçu de cette somme, et celle-ci est restituée à l'étudiant lorsque l'ouvrage emprunté est rapporté à la bibliothèque *en bon état et dans les délais voulus.*

ART. 125. — Aucun ouvrage ne peut quitter la bibliothèque pour plus de 15 jours.

ART. 126. — Tous les ouvrages doivent rentrer au plus tard 8 jours avant les examens de fin d'année.

ART. 127. — Les revues périodiques ne peuvent être données en lecture, en dehors de la bibliothèque, pour quelque motif que ce soit.

ART. 128. — Les numéros, du mois ou de la semaine en cours, pour les revues principales, sont déposés sur la table de la salle de lecture. Les numéros précédents sont classés dans leurs casiers respectifs et ils peuvent être communiqués aux étudiants qui en font la demande régulière au bibliothécaire.

ART. 129. — Toutes les personnes fréquentant la bibliothèque sont priées de se préparer à quitter celle-ci à 5.50 heures, au moment où l'avertissement de la fermeture de l'Ecole est donné.

DES VACANCES ET DES CONGES

ART. 130. — Les vacances annuelles ont lieu du premier juin inclusivement au second mardi de septembre exclusivement.

ART. 131. — Les cours de l'Ecole sont suspendus les jours ci-après désignés :

1. — Les samedis après-midi et les dimanches ;
2. — Durant les fêtes religieuses d'obligation ;
3. — Le 21 septembre, fête de Saint-Mathieu, patron de l'Ecole ;
4. — Le jour d'Actions de Grâces ;
5. — Le jour de la Messe du Saint-Esprit ;
6. — Le 2 novembre et le 8 décembre ;
7. — De la veille de Noël inclusivement au 8 janvier exclusivement ;
8. — Du samedi précédant le carême exclusivement au mercredi des Cendres inclusivement ;
9. — Du Mercredi-Saint inclusivement au mardi après Pâques exclusivement.